

## RÈGLEMENTS DE LA VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE

### RÈGLEMENT NUMÉRO 1262-1

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO  
1262 INTITULÉ « CODE D'ÉTHIQUE ET DE  
DÉONTOLOGIE APPLICABLE À TOUT MEMBRE DU  
CONSEIL DE LA VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE -  
DEUXIÈME RÉVISION »

---

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite modifier le code d'éthique et de déontologie applicable à tout membre du conseil de la Ville de Mont-Saint-Hilaire actuellement en vigueur;

CONSIDÉRANT QU'un avis de présentation du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 4 mai 2020;

CONSIDÉRANT l'adoption du projet de Règlement numéro 1262-1 lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 4 mai 2020;

CONSIDÉRANT QUE l'avis public concernant l'adoption du Règlement numéro 1262-1 a été publié conformément à la loi;

**EN CONSÉQUENCE,**

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:**

Article 1. Le Règlement numéro 1262, intitulé : « Code d'éthique et de déontologie applicable à tout membre du conseil de la Ville de Mont-Saint-Hilaire – deuxième révision » est modifié par l'ajout, après l'article 2, de l'article 2.1 intitulé : « DÉFINITIONS » :

« Article 2.1-DÉFINITIONS

À moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Intérêt » : intérêt pécuniaire ou non pécuniaire, direct ou indirect et distinct de celui du public ou qui peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée;

« Intérêt personnel » : intérêt propre au Membre du Conseil;

« Intérêt des proches »: intérêt de toute personne entretenant une relation privilégiée ou de proximité avec le membre du conseil, notamment son conjoint, ses enfants, ses ascendants, ses frères et sœurs, ses associés, ses partenaires d'affaires ou toute personne dont la proximité est à ce point grande qu'elle laisse croire à une apparence de conflits d'intérêts aux yeux d'une personne raisonnablement informée; »

Article 2. L'article 4.3 du Règlement numéro 1262 est modifié par l'ajout, après le dernier paragraphe, du paragraphe suivant:

« Il s'engage à cette fin à :

- a) Agir de manière équitable dans l'exécution de ses fonctions et ne pas accorder un traitement préférentiel à une personne au détriment des autres;
- b) Entretenir à l'égard des autres des relations fondées sur la considération, la coopération et le professionnalisme, et ce, indépendamment de ses allégeances politique, sociale, économique ou religieuse;
- c) Favoriser la recherche de solutions, le dialogue et respecter l'expression des différences et divergences d'opinions;
- d) Respecter la parole donnée et les engagements pris;
- e) Éviter de faire des critiques non constructives;
- f) S'abstenir de tenir des propos injurieux ou de harceler une personne par des attitudes, des paroles, des gestes pouvant intimider ou pouvant porter atteinte à sa dignité ou à son intégrité;
- g) Favoriser un milieu de travail exempt de toute forme de harcèlement, d'intimidation ou de violence et à prendre tous les moyens raisonnables pour prévenir et faire cesser un tel comportement, s'il est porté à sa connaissance.
- h) Afficher et pratiquer une attitude respectueuse envers les différences ethniques, culturelles, religieuses, de genre et d'orientation sexuelle ou tout autre motif de discrimination et ne discriminer aucune personne.
- i) Encourager et promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes. »

Article 3. L'article 5.2 du Règlement numéro 1262 est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

- « d) toute situation pouvant constituer un manquement au devoir de respect, à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu. »

Article 4. L'article 6 du Règlement numéro 1262 est modifié par l'ajout au début de l'article, des articles suivants :

«6.0.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu;

6.0.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants;

Tout membre du conseil doit notamment:

- a) faire preuve de civilité, de politesse, d'écoute, d'ouverture à la différence, de considération et de tolérance;
- b) favoriser le maintien d'un climat de travail harmonieux et respectueux, exempt de toute forme de violence, de harcèlement et d'inconduite;

6.0.3 Tout membre du conseil doit se comporter de façon à respecter le rôle, les devoirs et les responsabilités des fonctionnaires et employés de la municipalité. Il doit respecter les canaux de communication, soutenir les processus décisionnels, les politiques et régies de fonctionnement établis par la municipalité.

Sauf dans un cas où le pouvoir lui a été délégué par la loi ou le conseil, en dehors des séances d'un conseil, d'un comité ou d'une commission, un membre du conseil ne peut :

- a) prendre aucune décision au nom de la municipalité ou d'un organisme municipal;
- b) s'ingérer ou interférer dans les activités de gestion quotidienne de la municipalité et dans le travail des fonctionnaires et employés de la municipalité. »

Article 5. L'article 6.1 du Règlement numéro 1262 est modifié par l'insertion à la deuxième ligne après le mot « personnels », des mots suivants :

« ceux de ses proches »

Article 6. L'article 6.2 du Règlement numéro 1262 est modifié par l'insertion à la deuxième ligne après le mot « personnels », des mots suivants :

« ceux de ses proches »

Article 7. Le Règlement numéro 1262 est modifié par l'ajout, après l'article 6.2, des articles suivants:

«6.2.1 Il lui est interdit notamment d'intervenir ou de tenter d'influencer la décision dans le processus de recrutement de fonctionnaires ou d'employés municipaux, afin de favoriser ses intérêts personnels, ceux de ses proches ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

6.2.2 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2); »

Article 8. L'article 6.4 du Règlement numéro 1262 est modifié par l'insertion à la deuxième ligne après le mot « valeur », des mots suivants :

« qui est offert par un fournisseur de biens ou de services »

Article 9. L'article 6.8 du Règlement numéro 1262 est modifié par l'ajout, après le premier paragraphe, du paragraphe suivant:

« Tout membre du conseil doit notamment s'abstenir:

- a) de faire référence aux travaux d'une commission ou d'un comité siégeant à huis clos avant que le rapport en découlant ait été déposé au conseil;
- b) de parler d'une affaire qui est devant les tribunaux ou un organisme quasi judiciaire, ou qui fait l'objet d'une enquête, si les paroles prononcées peuvent porter préjudice à qui que ce soit;
- c) de critiquer le travail des fonctionnaires et employés de la municipalité, sauf auprès des autres membres du conseil ou du directeur général;
- d) de divulguer publiquement un différend qui pourrait exister au sein des fonctionnaires ou employés de la municipalité;
- e) de rapporter les informations ou échanges communiqués dans le cadre d'un comité plénier qui ne sont généralement pas accessibles au public. »

Article 10. L'article 8 du Règlement numéro 1262 est modifié par l'ajout, après le deuxième paragraphe, du paragraphe suivant:

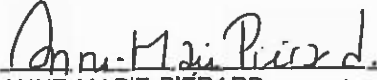
« Il est interdit à un membre du conseil, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'exercer auprès de la Ville des activités de lobbying. »

Article 11. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 1<sup>ER</sup> JUIN 2020

  
YVES CORRIVEAU, MAIRE

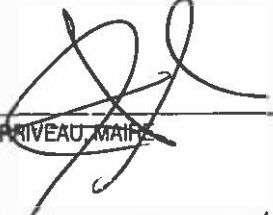
  
ANNE-MARIE PIÉARD, avocate  
GREFFIÈRE

CERTIFICAT

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU: 2020-06-01

CE RÈGLEMENT A REÇU LES  
APPROBATIONS REQUISES PAR LA LOI

PUBLIÉ CONFORMÉMENT À LA LOI LE : 2020-06-03

  
YVES CORRIVEAU, MAIRE

  
ANNE-MARIE PIÉARD, GREFFIÈRE